




## **Grille de référence des déchèteries**

Sont concernées par cette grille les déchèteries « classiques » à quai ; les déchèteries « à plat » (stockage en casiers), les déchèteries modulaires de type Modulo Béton. Les déchèteries mobiles sont « hors champ » de cette grille.

 Critère optionnel –

Tous les autres critères sont obligatoires.

**La condition d'aide de l'ADEME est d'atteindre le niveau de la présente grille (niveau à viser à la fin des travaux de rénovation), c'est-à-dire de remplir tous les critères obligatoires.**

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
<b><u>Gardiennage et accueil de l'utilisateur</u></b>				
Si présence d'un quai	La DT doit disposer d'un quai fixe ou d'un quai modulaire (en béton), d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, avec un dispositif anti-chute. Les caractéristiques d'un quai modulaire doivent être celles traditionnellement demandées pour un quai bâti, à savoir : - garantie décennale de l'installation (conforme à la garantie de toute construction) ; - revêtement anti-dérapant ; - revêtement du bas de quai en enrobé ou dalle béton ; - garantie constructeur sur le tonnage minimum admissible sur la DT : 10 tonnes par module.			
Etat des quais (ou de la plateforme dans le cas d'une déchèterie « à plat/ en casier ») et de la voirie	Il convient de vérifier visuellement l'état des quais et/ou de la plateforme, dans le cas d'une déchèterie « à plat » (durabilité, cohérence avec des aménagements complémentaires) ainsi que de la voirie (absence d'orniérage, de nids de poules, de trous, de fissuration forte, ...). Les quais (bas et haut) et la voirie intérieure de la DT doivent être revêtus de manière à permettre une collecte de l'ensemble des eaux pluviales de l'installation. La plate-forme de collecte/broyage des déchets verts ou la plate-forme de collecte des déchets inertes sont concernées par ce critère. La plateforme des déchets verts doit servir uniquement de zone de dépôt, voire de broyage avant évacuation. L'activité de compostage doit être séparée physiquement du dépôt/ stockage. Sa surface est à exclure de la surface utile de la DT. La zone doit être revêtue (étanchée).			Dispositions réglementaires de l'article 5.2 des arrêtés 2710-1 et 2710-2 déclaration.  L'activité de broyage des végétaux sur la déchèterie est encadrée par la réglementation ICPE 2791.

<b>Intitulé du critère</b>	<b>Interprétation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Références réglementaires</b>
Entretien du site (propreté, entretien des espaces verts...)	Le site doit être entretenu et nettoyé : - haut et bas de quai avec un balayage/ nettoyage régulier ; - local agent ; - espaces verts ; - remise en état de la clôture ; A vérifier : présence de dépôts sauvages autour ou devant le site.			Dispositions réglementaires de l'article 3.3 des arrêtés 2710-1 et 2710-2 déclaration ainsi que des articles 6 et 9 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Accès : panneaux directionnels aux alentours de la DT	La DT doit faire l'objet d'une signalisation routière a minima depuis la route départementale la plus proche.			
Affichage réglementaire à l'entrée du site	Le panneau d'entrée (visible et lisible depuis l'extérieur) doit comporter : - le nom du maître d'ouvrage ; - les jours et les horaires d'ouverture ; - les déchets acceptés. Pour les déchets refusés, l'information sur les filières de substitution existantes sur le territoire doit être disponible.			Dispositions réglementaires des articles 3.2 et 7.1 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que des articles 15 et 42 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Règlement intérieur affiché	Affichage du règlement intérieur de manière à ce qu'il soit visible et consultable par les usagers et les agents de la DT.			
Durée d'ouverture minimale	La DT doit être ouverte, a minima, 6 demi-journées par semaine.			
Signalétique des déchets sur le quai	Des panneaux d'indication (sous forme de pictogrammes ou de libellés) doivent permettre de repérer le déchet à déposer dans chaque benne ou contenant.			Dispositions réglementaires de l'article 7.2 de l'arrêté 2710-2 ainsi que de l'article 42 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Gardiennage adapté	Présence d'un agent de DT obligatoire pendant les heures d'ouverture. En moyenne, un agent doit pouvoir consacrer au minimum 2 à 3 minutes à chaque usager. Pour une journée d'ouverture de 8 heures, un agent peut donc recevoir jusqu'à 150 à 250 visites en moyenne. A partir de ce seuil de visite, un second agent d'accueil devient indispensable. Cette estimation est une moyenne journalière qui doit être adaptée en fonction du contexte local, des pointes de fréquentation réellement observées dans la journée et du travail demandé à l'agent. Ce critère ne peut pas être validé en l'absence de données de suivi de fréquentation.			

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Formation des agents de DT	<p>Le(s) agent(s) affecté(s) à la DT doit(vent) avoir suivi a minima toutes les formations réglementaires précisées dans les textes réglementaires ICPE.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté de tout le personnel (temporaire et permanent), concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> </ul> </li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>Un programme de formation personnalisé pour chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitude doivent être disponibles.</p>			Dispositions réglementaires de l'article 3.5 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 26 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Accueil des professionnels : orientation vers une déchèterie professionnelle à moins de 20 km <u>ou</u> accueil sur le site	<p>Si aucun site à moins de 20 km n'accepte les déchets des professionnels, ce critère est validé si la déchèterie est ouverte aux professionnels ayant leur siège sur le périmètre de la collectivité ou y effectuant des travaux. L'adéquation des moyens techniques est à vérifier (quai adapté, capacité de stockage suffisante).</p> <p>Si la déchèterie est ouverte aux professionnels, il est recommandé d'avoir des horaires adaptés pour les professionnels, par exemple : ouverture le vendredi après-midi et au moins une fois par semaine jusqu'à 18 heures. Le règlement intérieur de la DT doit intégrer les conditions d'accès des professionnels.</p> <p>Si une charte locale d'acceptation des déchets de professionnels existe, il convient de respecter les modalités d'acceptation de cette charte.</p> <p>Dans tous les cas, le maître d'ouvrage doit définir une tarification (par type de déchets), une limitation du volume accepté et réaliser une facturation des clients en différenciant les déchets déposés. Un suivi spécifique des entrées des professionnels doit être mis en place.</p>			

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
<b>Suivi de l'équipement</b>				
Conformité administrative du site	<p>Le dossier d'installation classée doit être tenu à jour et disponible. Vérifier auprès du maître d'ouvrage l'existence d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation (selon la surface utile de la DT).</p> <p>Une plate-forme de broyage des déchets verts présente sur le site doit également faire l'objet d'un dossier ICPE conforme à la nature de l'activité.</p> <p>Les résultats des contrôles périodiques réalisés pour les installations en déclaration doivent être disponibles.</p>			<p>Le contenu du dossier ICPE doit être conforme aux articles 1.4 de l'arrêté 2710-1 déclaration et de l'arrêté 2710-2 déclaration ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.</p> <p>L'obligation des contrôles périodiques est prescrite dans l'article 1.1 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration.</p> <p>L'activité de broyage des végétaux sur la déchèterie est encadrée par la réglementation ICPE 2791.</p>
Suivi des entrées	<p>Le comptage journalier automatique des entrées : présence d'une boucle de comptage, d'une plaque de comptage, d'une barrière infrarouge ou tout autre système permettant un suivi réel du nombre d'entrées. Un suivi supplémentaire des entrées, a minima professionnels/particuliers (si les professionnels sont acceptés) est nécessaire. Ce suivi supplémentaire peut faire l'objet d'une saisie « manuelle ». Dans le cas du suivi « professionnels/ particuliers », il doit être effectué sur tous les flux apportés par les professionnels.</p> <p>Le contrôle d'accès par badge avec une barrière à l'entrée est fortement recommandé afin de faciliter le suivi de la provenance des usagers (professionnels ou particuliers) ainsi que leurs apports.</p>			
Tenue d'un registre des déchets sortants	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p>			<p>Dispositions réglementaires de l'article 7.6 de l'arrêté 2710-1 déclaration et de l'article 7.3 de l'arrêté 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 43 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.</p>
Suivi des coûts	<p>A minima, un suivi analytique des coûts de la DT est demandé. La démarche de connaissance et de maîtrise des coûts type ComptaCoût ainsi que le remplissage de la Matrice des coûts sont à recommander.</p>			

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Tableau de bord d'indicateurs	Un tableau de bord d'indicateurs (mensuel et annuel) doit être tenu à jour par la collectivité pour permettre de suivre : - les tonnages par matériau ; - les rotations par matériau ; - les fréquentations ; - le taux de valorisation annuel (valorisation matière et énergétique) ; - quantités de déchets dirigés vers le réemploi.			
Enquête de satisfaction auprès des usagers	Il est fortement recommandé de réaliser ce type d'enquête au moins 1 fois tous les 5 ans.			
<b><u>Sécurité</u></b>				
Portail et clôture du site Fermeture de la DT à clé en dehors des heures d'ouverture	L'enceinte de la DT doit être clôturée et pourvue d'un (ou de) portail(s) d'accès. Ces équipements ne doivent pas être détériorés. La DT doit être fermée en dehors des heures d'ouverture de manière à ce qu'aucun usager ne puisse y pénétrer.			Dispositions réglementaires des articles 2.3 et 3.2 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 15 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Eclairage adapté des quais	Un éclairage adapté et performant est obligatoire pour les DT ouvertes après 17 h l'hiver. Ce critère est à apprécier en fonction de la configuration de la DT en prenant en compte notamment le nombre de points ainsi que la hauteur des mâts et le type de projecteur. Les cheminements d'accès aux zones de dépose doivent être éclairés dans leur intégralité, qu'il s'agisse des voies piétonnes, des escaliers d'accès, des quais et d'autres zones de dépose de déchets ou d'objets (par exemple, la zone de réemploi) ou des voies de circulation des véhicules, dont ceux des prestataires.			Dispositions réglementaires de l'article 4.6 de l'arrêté 2710-1 déclaration et de l'article 4.5 de l'arrêté 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 27 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Sécurité incendie	La DT doit disposer de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur (précisés dans les arrêtés ICPE 2710).			Dispositions réglementaires de l'article 4.2 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 21 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Affichage des consignes de sécurité	<p>A minima, les consignes de sécurité suivants doivent être affichées et indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter le feu sous une forme quelconque et de fumer à proximité du stockage des déchets ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable du service, des services d'incendie et de secours, ...</li> </ul>			Dispositions réglementaires des articles 4.1, 4.4 et 4.5 de l'arrêté 2710-1 déclaration, des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de l'arrêté 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 24 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Dispositifs de sécurité anti-chute et signalétique adaptée	<p>La présence des butées de roues (contre le risque de chute des véhicules) autour des bennes est obligatoire.</p> <p>La signalisation du risque de chute (panneaux et/ou marquage au sol) en haut de quai ainsi que des panneaux d'interdiction (de descendre dans les bennes, de présence de personnes en bas de quai, ...) est à mettre en place.</p> <p>Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.</p> <p>Le financement de l'ADEME n'est possible que pour les dispositifs antichute préconisés dans le guide INRS-CARSAT « Conception des déchèteries ». Pour information, ce guide recommande un dispositif antichute dès que la hauteur de chute est supérieure à 50 cm (norme NF EN ISO 14122-3). Il est à noter que les chaînes, les lisses simples, les garde-corps amovibles non conforme à la norme NFP P-01-012 et les bennes dépassant le quai ne peuvent pas être considérés comme conformes et éligibles aux aides de l'ADEME. Il est fortement recommandé de mettre en place des bavettes empêchant le risque de coincement.</p>			Dispositions réglementaires des articles 2.3 et 4.6 de l'arrêté 2710-1 déclaration et des articles 2.3 et 4.5 de l'arrêté 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 27 de l'arrêté 2710-2 enregistrement. La brochure de l'INRS « Conception des déchèteries » réf. ED 6143 (mars 2014) est téléchargeable sur le site Internet de l'INRS.
Aires de dépose des déchets de plain-pied sécurisés	<p>Une séparation des usagers et des engins de chargement est nécessaire afin de réduire les risques liés à la co-activité usagers/ conducteur d'engin. Cela peut être réalisé soit par séparation des espaces d'activité (aire de circulation des usagers distincte de celle de chargement), soit par une organisation différenciée de dépose par les usagers et des opérations de chargement.</p>			

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Signalisation de la circulation sur site	Signalisation verticale et horizontale (flèches, stop, ligne au sol, sens de circulation, limitation de la vitesse, interdiction d'accès des usagers au bas de quai) pour diriger les usagers dans la DT.			Dispositions réglementaires de l'article 2.3 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 16 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Circulation distincte des véhicules légers des usagers et des poids lourds des transporteurs.	La validation de ce critère peut nécessiter - une circulation distincte entre les usagers et les poids lourds (avec éventuellement des portails communs mais une séparation des voies internes de circulation) ; <u>Ou</u> - une évacuation des bennes en dehors des heures d'ouverture.			
Entrée et sortie des usagers distinctes	<i>Critère optionnel mais fortement recommandé pour la reconstruction d'une DT.</i> La déchèterie doit avoir une entrée et une sortie des usagers en haut de quai distinctes, avec un sens de circulation.			
Circulation sur site	La validation de ce critère nécessite: - une largeur de quai suffisante pour permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. <i>Pour information, l'INRS recommande la dimension minimale à prévoir pour le stationnement d'un véhicule léger avec remorque (2,5 m x 9 m).</i>			Dispositions réglementaires de l'article 2.3 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 16 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Voie d'accès adaptée	La voie d'accès doit être aménagée pour permettre de gérer les fortes affluences, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. A minima, le portail doit être implanté à l'écart de la voie publique d'une distance au moins égale à la longueur du véhicule ou du camion le plus long amené à pénétrer sur le site.			Dispositions réglementaires de l'article 2.3 de l'arrêté 2710-1 déclaration et de l'arrêté 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 16 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Equipements de protection individuels de l'agent de la DT	L'agent de la DT doit être équipé a minima des EPI (Equipements de Protection Individuels) suivants : - chaussures de sécurité, - gants de travail, - vêtements adaptés avec bande fluorescente : pantalon, veste, chasuble, tee-shirt, ... - EPI adaptés à la manipulation des déchets toxiques (gants PVC, lunette de protection, masque, tablier anti-éclaboussure). La présence des EPI est à vérifier sur site.			
Trousse de secours	L'agent de la DT doit avoir à sa disposition une trousse de secours suffisamment complète pour (s')administrer les premiers soins en cas de coupure (vérification a minima d'un désinfectant, d'une compresse et/ou d'un pansement).			



Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Mise à disposition d'un rince œil pour l'agent de la DT manipulant les déchets dangereux	<i>Critère optionnel</i> mais fortement recommandé.			
Existence d'un document unique d'évaluation des risques	Au moins un inventaire et une hiérarchisation des risques.			
Présence d'une haie « défensive » autour du site	<i>C'est un critère optionnel</i> , toutefois, conseillé pour les sites isolés.			
<b><u>Environnement</u></b>				
Assainissement conforme (eaux usées et pluviales)	<p>Le réseau de collecte des eaux doit être séparatif. Les eaux pluviales de la DT doivent être collectées et traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau public.</p> <p>Un justificatif du curage et nettoyage du décanteur-déshuileur depuis moins d'un an ou justificatifs du report devront être fournis.</p> <p>Les eaux usées du local agent de la DT doivent être assainies soit par raccordement au réseau communal, soit par un assainissement autonome (vidange de la fosse régulière).</p> <p>Pour les régimes ICPE concernés (enregistrement et autorisation), les dispositifs de rétention et confinement des eaux incendies doivent être respectés.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>			<p>Dispositions réglementaires de l'article 5.2 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que des articles 30, 31 et 32 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.</p> <p>Le dispositif de confinement des eaux incendie : article 29 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.</p>
Stockage des déchets dangereux	<p>Points à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles. Tout stockage de déchets dangereux sur une aire extérieure est interdit.</li> <li>- Les produits doivent être stockés séparément selon leur type.</li> <li>- Les déchets ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</li> <li>- Les locaux ou équipements de stockage doivent respecter les contraintes de résistance et réaction au feu spécifiées dans l'article 2.2 de l'arrêté 2710-1 (déclaration) et dans l'article 13 de l'arrêté 2710 (enregistrement).</li> </ul>			<p>Dispositions réglementaires des articles 2.2, 2.4, 2.6, 2.7, 7.2, 7.3 de l'arrêté 2710-1 déclaration ainsi que de l'article 29 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.</p>

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les locaux doivent être convenablement ventilés.</li> <li>- Tout stockage de produits ou de déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention adaptée.</li> <li>- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</li> <li>- Les locaux ou aires de stockages des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public, à l'exception des stockages des huiles, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles.</li> <li>- La durée maximale de stockage des déchets dangereux est de trois mois.</li> </ul>			
Tri des huiles minérales et des piles / batteries	Les déchets obligatoires à collecter sont les huiles minérales et les piles. La collecte des batteries est optionnelle. Concernant la collecte des huiles minérales, les points de dépose sont installés à l'abri des intempéries. Les conteneurs à huile double peau, avec rétention intégrée et jauge, sont considérés comme abrités des intempéries. Les points de dépose des huiles minérales doivent être aménagés de manière à être protégés de tout risque de choc avec un véhicule (présence de butées des roues ou de tout autre dispositif à vérifier).			Le stockage des huiles minérales doit respecter les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté 2710-1 déclaration.
Mesurages des concentrations des polluants	Une mesure des concentrations des différents polluants mentionnés dans les textes réglementaires doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : au moins tous les trois ans pour les installations sous régime de déclaration et au moins une fois par an pour les installations sous régime d'enregistrement.			Dispositions réglementaires de l'article 5.3 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration et des articles 34 et 35 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Mesurages des bruits	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de la DT. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.			Dispositions réglementaires des articles 8.1 et 8.4 des arrêtés 2710-1 déclaration et 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 41 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Recherche d'intégration paysagère ou d'aménagement du site	<p>La DT doit être intégrée dans son environnement et donner une image positive.</p> <p>L'aménagement paysager peut se définir par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un écran visuel permettant de masquer le site par un talus aménagé ou une haie ;</li> <li>- une végétalisation des espaces libres avec des arbres et/ou des arbustes d'essences locales et à croissance lente.</li> </ul> <p>Un aménagement enherbé des espaces verts n'est pas suffisant.</p> <p>Ce critère est à mettre en concordance avec les résultats de diagnostic de sureté, s'il a eu lieu (qui peut par exemple, demander la bonne visibilité pour un site isolé).</p>			Dispositions réglementaires de l'article 7 de l'arrêté 2710 enregistrement.
Tri d'au moins 11 flux distincts sur le site dans des conditions adaptées et conformes aux réglementations	<p>11 catégories de tri doivent être mises en place sur le site, parmi les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout venant ;</li> <li>- Déchets verts ;</li> <li>- Déblais et gravats ;</li> <li>- Ferrailles ;</li> <li>- Bois (dont DEA si pas de REP) ;</li> <li>- Cartons ;</li> <li>- DEA ;</li> <li>- DEEE ;</li> <li>- Déchets dangereux ;</li> <li>- Plastiques rigides ;</li> <li>- Plastiques souples ;</li> <li>- Plâtre ;</li> <li>- Polystyrène ;</li> <li>- Amiante lié à des matériaux inertes ;</li> <li>- Huiles végétales ;</li> <li>- Huiles minérales usagées</li> <li>- Piles et autres accumulateurs électriques</li> <li>- Textile.</li> <li>- Papier, emballage, verre en PAV tri sélectif :</li> </ul> <p>La collecte de certains flux peut rester ponctuelle.</p> <p>L'opportunité de tri des gravats est à évaluer, selon la disponibilité des filières de valorisation conformes.</p>			<p>La collecte d'amiante lié doit respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté 2710-1 déclaration et de la réglementation amiante. La brochure ED 6028 de l'INRS intitulée « Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets », téléchargeable sur le site de l'INRS, reprend les modifications récentes de la réglementation amiante avec un chapitre spécifique dédié aux déchèteries.</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2012 sur les recommandations générales de sécurité : seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être déposés en déchèterie et seuls les déchets des ménages, voire d'artisans, sont acceptés. Depuis le 1er janvier 2013, la déchèterie doit mettre à la disposition des usagers le matériel pour se protéger et emballer et étiqueter correctement les déchets.</p>

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Tri des gravats	Ce critère est validé si les gravats sont séparés, a minima en 2 fractions dont les filières de valorisation sont conformes à la réglementation.			
Taux de valorisation des déchets	Taux de valorisation hors gravats, DEEE et déchets dangereux > 60 %. Un exemple de calcul (pour les deux variantes) est présenté à la fin de la grille des critères.			
Pas de brûlage des déchets sur le site	Le brûlage de déchets sur et en dehors du site est prohibé.			Dispositions réglementaires de l'article 7.9 de l'arrêté 2710-1 déclaration et de l'article 7.6 de l'arrêté 2710-2 déclaration ainsi que de l'article 45 de l'arrêté 2710-2 enregistrement.
Un espace réemploi doit être prévu pour toute collectivité dotée d'un parc minimum de 3 déchèteries	Mise en place d'une zone de réemploi (zone clôturée et à l'abri des intempéries), d'un local fermé ou au moins d'un caisson (conteneur maritime) de réemploi sur site. Il peut s'agir d'une mise en place ponctuelle ou périodique. Ces aménagements permettent de stocker et de mettre de côté des matériaux réutilisables. La mise en place d'un partenariat avec des associations locales est à préciser. Ce partenariat doit être formalisé dans une convention. Les quantités (ou leur estimation) doivent être suivies a minima annuellement. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage des produits destinés au réemploi ne peut pas excéder trois mois.			Dispositions réglementaires de l'article 2.8 de l'arrêté 2710-2 déclaration et de l'article 28 de l'arrêté 2710 enregistrement.
Exutoires conformes	Présence du panneau d'information sur les filières. Les métaux et cartons doivent être recyclés. Les déchets verts doivent être valorisés (souvent sous forme de compostage). Les huiles minérales et végétales doivent être reprises par un récupérateur agréé. Le tout venant et les déblais gravats doivent être traités dans les centres de traitements autorisés.			
Présence d'un équipement permettant de préserver les ressources (énergies renouvelables, récupération des eaux de pluie...)	<i>Critère optionnel mais fortement conseillé pour la reconstruction d'une DT.</i> Validation de la mise en place d'un équipement apparenté à du HQE : chauffe-eau solaire ou panneau photovoltaïque, bassin de rétention des eaux (pour arrosage des espaces verts), local HQE (ossature bois, ...). Systèmes d'économie d'énergie et d'eau			

Intitulé du critère	Interprétation	Oui	Non	Références réglementaires
Mise à disposition des usagers de compost ou promotion du compostage individuel	<i>Critère optionnel.</i> Deux possibilités pour valider ce critère : - mise à disposition (de façon gratuite ou payante) de compost (en vrac en casier ou en sacs) ; - promotion du compostage individuel (document de communication, démonstration, voire proposition d'achat d'un composteur individuel sur la DT).			
Mise en œuvre des actions pour la réduction des apports de déchets verts en déchèterie	<i>Critère optionnel mais fortement conseillé</i> - La collectivité justifie d'au moins une action menée dans les 12 derniers mois pour promouvoir la réduction des apports des déchets verts des particuliers ou professionnels à travers de nouvelles pratiques de gestion (broyage, paillage, ...). <u>Ou</u> - La collectivité justifie d'au moins une action exemplaire en la matière (par exemple, application de bonnes pratiques par les services « Espaces verts » des communes adhérentes). La collectivité doit s'engager à effectuer un bilan annuel de l'impact de la politique de réduction des apports de déchets verts en déchèterie et justifier les actions correctives engagées suite à ce bilan.			
Visites pédagogiques de groupes ou de classes	<i>Critère optionnel.</i> Vérifier la présence de supports adaptés pour les visites intégrant la prévention (ex. réemploi). La mise en place de ce parcours doit être conforme à la réglementation ERP.			

## **CALCUL DU TAUX DE VALORISATION**

Le calcul du taux de valorisation des déchets (dans le cadre de cette grille d'aide ADEME) est effectué de la façon suivante :

### **1° Données :**

**Ne sont pas pris en compte au dénominateur :**

- ♦ Les **gravats**.
- ♦ Les **déchets dangereux** (huiles, piles, batteries, peintures, acides...).
- ♦ Les **DEEE** (car aucune action possible de la part de la collectivité pour augmenter le taux de valorisation ; gestion par l'éco-organisme).

Sont considérées comme filières de valorisation : **la valorisation organique et énergétique, le recyclage ainsi que le réemploi / réutilisation.**

Remarque : Pour les déchèteries qui sont dans la filière « financière » pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), 45 % de la benne DEA reprise par l'éco-organisme rentre dans le cadre de la valorisation matière (cf. objectif pour les DEA ménagers fixés dans le décret d'application n°2012-22 du 06/01/2012). Cette remarque n'est pas valable pour les déchèteries qui ont adopté pour les DEA une filière « opérationnelle ».

La valorisation énergétique du tout-venant incinérable est prise en compte au numérateur.

## 2° Mode de calcul :

Somme des tonnages de déchets orientés vers une filière de valorisation  
Tonnage de déchets transitant par la déchèterie

## 3° Exemple :

Déchet	Quantité (tonnes)	Filière
Gravats	790	Mise en décharge ou valorisation matière
Déchets verts	<b>504</b>	<b>Valorisation organique</b>
Tout venants	<b>350</b>	Mise en décharge
Tout venants incinérable	<b>201</b>	<b>Valorisation énergétique</b>
Ferrailles	<b>53</b>	<b>Recyclage</b>
Bois	<b>170</b>	<b>Valorisation énergétique</b>
Cartons	<b>56</b>	<b>Recyclage</b>
Huiles minérales	5	Valorisation
Déchets dangereux	33	Divers
DEA *	<b>32</b>	<b>Recyclage</b>
DEA *	<b>23</b>	<b>Valorisation énergétique</b>
DEA *	<b>14</b>	Mise en décharge
Produits destinés au réemploi	<b>40</b>	<b>Réemploi/ réutilisation</b>
DEEE	45	Différentes filières gérées par l'éco-organisme
TOTAL	2 316	

\* Uniquement pour les déchèteries qui sont dans la filière « financière » (avec une benne spécifique DEA)

$$\frac{504+201 + 53 + 170 + 56 + 32 + 23 + 40}{504+350 + 201 + 53 + 170 + 56 + 32 + 23 + 14 + 40} = \frac{1079}{1443}$$

Taux de valorisation : **75 %**

(en gras les chiffres entrant dans le calcul du dénominateur)